



## INFORMATION SUR LA DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

La délivrance des actes de l'état civil distingue :

**1. les actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans condition particulière.**

- ❑ les extraits simples (sans filiation) des actes de naissance et de mariage,
- ❑ les actes de décès.

**2. les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes, et désormais sous certaines conditions.**

- ❑ Les copies intégrales des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance

Les personnes ayants le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes : la personne titulaire de l'acte, ses ascendants (parents, grand-parents), ses descendant (enfants, petits-enfants), son conjoint, son représentant légal (tuteur) (*production de jugement de tutelle obligatoire*).

**Important** : les mineurs ne peuvent pas demander de copies intégrales de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraudes, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées par un décret du 16 septembre 1997<sup>1</sup> pour la délivrance des copies intégrales des actes de naissance et de mariage.

Dorénavant :

- 1. Pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents.**
- 2. Pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte. La demande doit être accompagnée soit :**
  - ❑ **D'une procuration de la personne concernée, vous accréditant,**
  - ❑ **De l'autorisation du procureur de la République de Versailles.**

---

<sup>1</sup> Décret du 03 août 1962 modifié par le décret 97.852 du 16 septembre 1997 (Journal Officiel du 18 septembre 1997) : Article 6 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne ».